

# PAYS DE LA LOIRE CYBER DIAGNOSTIC

## RÈGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** les articles 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014 et modifié,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, ou le régime cadre qui lui succèdera en 2024,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 notamment son programme E101 intitulé « Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 septembre 2023 approuvant le présent règlement d'intervention.
- VU** la délibération du Conseil régional du 21 novembre 2025 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire Cyber diagnostic » modifié.

## OBJECTIF

Le dispositif « Pays de la Loire Cyber diagnostic » est une offre d'accompagnement à destination des TPE et PME ligériennes qui souhaitent se prémunir des cyber attaques au travers de la réalisation d'un cyber diagnostic qui leur permettra d'obtenir un état des lieux du niveau de sécurité de leur système d'information afin de mieux en cerner les failles et risques inhérents. Elles disposeront également de recommandations établies par des experts du domaine pour prioriser les actions de sécurisation et de sensibilisation à mettre en œuvre pour accroître leur niveau de protection.

## BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises implantées dans la région Pays de la Loire (siège social, ou filiale, ou établissement), sous réserve que le diagnostic envisagé concerne exclusivement ladite implantation, répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur ou tout texte s'y substituant). Est considérée comme entreprise au sens européen toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.
- Les entreprises bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires et ne pas être en difficulté au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur, ou de tout texte s'y substituant.
- Les entreprises bénéficiaires soumises à immatriculation devront être immatriculées depuis au moins deux ans (l'entreprise doit pouvoir présenter les liasses fiscales ou bilans correspondant à au moins deux exercices clos).  
Les associations soumises à déclaration devront être déclarées depuis au moins deux ans (l'association doit pouvoir présenter les liasses fiscales ou bilans correspondant à au moins deux exercices clos).  
Font exception à ces règles les autres types de bénéficiaires éligibles.

## SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

- Industrie.
- Artisanat.
- Entreprises du secteur du numérique.
- Commerce de détail disposant d'un point de vente physique.
- Secteur touristique.
- Agro-alimentaire de transformation ou de conditionnement-stockage y compris les entreprises de transformation de la pêche et de l'aquaculture.
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- Commerce de gros.
- Commerce de détail ne disposant pas de point de vente physique.
- Services.
- BTP.

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les services de conseil ainsi que les activités libérales et réglementées.

- Le secteur agricole.

### **FORME DE L'ACCOMPAGNEMENT ET MONTANT DE L'AIDE**

Le dispositif « Pays de la Loire Cyber Diagnostic » a pour objet d'accorder des aides aux entreprises sous forme de prestations de service conformément à l'article L 1511-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ces prestations de service sont accordées aux bénéficiaires retenus dans le cadre ce règlement d'intervention.

Pour ce faire, la Région a conclu un accord-cadre mono attributaire à bons de commande pour la réalisation de diagnostics réalisés par des consultants-experts.

La Région prend en charge dans le cadre de ce marché 30 % du coût HT de la prestation.

Le bénéficiaire de la subvention en nature s'engage en s'inscrivant dans le dispositif à contractualiser avec le prestataire et payer les 70% de la prestation restant à sa charge.

Le coût total de cette prestation aura été défini au bordereau des prix unitaire de chacun des accords-cadres : les titulaires de l'accord-cadre ne pourront pas proposer de prix supérieur à celui renseigné dans chaque accord-cadre.

La prestation de diagnostic, répondra aux objectifs suivants :

- évaluer la culture, la gouvernance et la maturité de la sécurité de l'information ;
- apprécier et qualifier la vulnérabilité du système d'information de l'entreprise, ainsi que la solidité des protocoles de sécurité déjà en place (le cas échéant) ;
- identifier les failles et les faiblesses organisationnelles, comme techniques, de toutes les composantes du système d'information de l'entreprise ;
- sensibiliser le dirigeant et/ou RSSI (responsable de la sécurité des systèmes d'information), aux questions de cyber malveillances (menaces, risques, principes directeurs, règles...), ainsi qu'aux enjeux de la sécurité numérique ;
- recommander un plan d'actions de sécurisation du système d'information.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution.

La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée régulièrement en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

NB : les aides sont attribuées dans le respect des conditions et plafonds du ou des règlements et régimes d'aides applicables. Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

### **MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT « PAYS DE LA LOIRE CYBER DIAGNOSTIC »**

Une fois le dossier déposé sur le Portail des Aides, celui-ci sera instruit par les services de la Région pour vérifier l'éligibilité de la demande. L'entreprise bénéficiaire recevra ensuite un courrier de notification lui précisant les coordonnées du titulaire de l'accord-cadre sélectionné par la Région en fonction de sa situation géographique.

Puis, afin de prendre connaissance de la demande de l'entreprise bénéficiaire, le titulaire de l'accord-cadre établira une première prise de contact avec l'entreprise bénéficiaire (par téléphone ou

visioconférence). Il s'agira pour le titulaire de l'accord-cadre de déterminer l'expert référent et de transmettre ses coordonnées, d'établir un plan d'action ainsi qu'un rétroplanning d'intervention.

Le titulaire de l'accord-cadre réalisera ensuite un entretien et une visite sur site afin d'établir un état des lieux qualifié de l'entreprise bénéficiaire en matière de sécurité informatique (recensement des outils informatiques, architecture informatique, compétences internes, etc.) permettant ainsi au titulaire de l'accord-cadre d'évaluer le positionnement et de qualifier les besoins de l'entreprise bénéficiaire en matière de cybersécurité.

Le titulaire de l'accord-cadre pourra ainsi produire un bilan individualisé de la situation de l'entreprise bénéficiaire. Il s'agit d'un document stratégique, reprenant toutes les étapes de la démarche (les entretiens avec les personnes clés de l'entreprise – l'analyse de la maturité de la sécurité de l'organisme – la classification des risques encourus – les recommandations priorisées aux responsables de l'entreprise, introduisant au management des systèmes d'information). Ce diagnostic stratégique s'appuie sur le référentiel de sécurité ISO 27002 ou un équivalent.

Dans ce livrable, le titulaire de l'accord-cadre émettra un avis critique et argumenté, et positionnera l'entreprise bénéficiaire dans les domaines de Sécurité de l'Information non exhaustifs suivants, qui sont donnés pour l'exemple :

- Politique de sécurité.
- Organisation de la sécurité.
- Classification et contrôle des actifs.
- Sécurité des ressources humaines.
- Sécurité physique.
- Exploitation et réseaux.
- Contrôle des accès logiques.
- Maintenance des systèmes.
- Gestion des incidents.
- Continuité de l'activité.
- Conformité légale.

Ce rapport comprendra une synthèse qui devra être compréhensible par les non experts. Elle constituera un véritable outil d'aide à la décision pour l'entreprise bénéficiaire et son RSSI, sur leurs actifs d'information sensibles, sur les principales menaces existantes et sur les défenses prioritaires à développer.

Un temps de présentation orale (in situ ou a minima en visio conférence) du livrable sera inclus dans la prestation afin de s'assurer de la bonne compréhension du plan d'actions par ses destinataires, disposant ou non de compétences techniques.

#### Relations titulaire de l'accord-cadre – entreprise bénéficiaire

Il appartiendra à l'entreprise bénéficiaire et au titulaire de l'accord-cadre de formaliser librement leurs relations contractuelles. La Région n'en sera pas signataire.

Le cyber diagnostic réalisé par le titulaire de l'accord-cadre est la propriété intellectuelle de l'entreprise bénéficiaire.

#### Clôture du dossier

A la fin de sa prestation, le titulaire de l'accord-cadre fournira à la Région le bilan anonymisé, une grille d'évaluation en matière de cybersécurité, ainsi que la facture certifiée acquittée par l'entreprise bénéficiaire.

#### DÉLAI DE VALIDITÉ DU DISPOSITIF PAYS DE LA LOIRE CYBER DIAGNOSTIC

Le dispositif « Pays de la Loire Cyber Diagnostic » est adossé à un accord-cadre pluriannuel lancé par la Région pour sélectionner des titulaires (un par département) en charge de réaliser des diagnostics de cybersécurité assortis de recommandations.

Le dispositif est doté d'une enveloppe financière votée annuellement de 240 000 € maximum, reconductible tous les ans, pour une durée totale maximum de 3 ans.

Les dossiers seront acceptés dans la limite de l'enveloppe financière votée et des crédits budgétaires correspondants.

Le présent règlement d'intervention s'applique aux demandes déposées après la notification de l'accord-cadre « Prestations de diagnostics cybersécurité pour les TPE et PME ligériennes ».

Dans le cas où cet accord-cadre ne serait pas reconduit, le présent règlement d'intervention ne s'appliquera plus.

## **COMMUNICATION**

L'entreprise bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications de communication relatif au projet soutenu, notamment en faisant figurer le logo officiel et en respectant la charte graphique de la Région (<https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo>).

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

## **MODALITÉS DE CONTRÔLE**

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par l'entreprise bénéficiaire.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à cet effet à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Si le bénéficiaire est un organisme de droit privé, il est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Si le bénéficiaire est une association et qu'il est établi qu'il poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le bénéficiaire la conduit sont incompatibles

avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Région procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de retrait sera communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège du bénéficiaire et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant au financement du bénéficiaire.

#### **MODALITÉS DE DÉPOT DU DOSSIER**

Le dossier est à compléter directement en ligne sur le site de la Région des Pays de la Loire : [https://lesaides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/connecte/F\\_cyber\\_diag/depot/simple](https://lesaides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/connecte/F_cyber_diag/depot/simple).

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement d'intervention entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de transmission et de publication et s'applique aux demandes déposées à compter du 1er décembre 2025.